

**CONSTITUTION
DU SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYÉS
DE L'ALUMINIUM
D'ARVIDA, INC.**



**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS (ES)
DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.**

JANVIER 2024

TABLES DES MATIÈRES

DÉFINITION	2
BUT ET MOYENS	3
MEMBRES	5
SECTIONS	10
ASSEMBLÉES	12
COMITÉ EXÉCUTIF	22
ORGANISMES ET FONCTIONS D'APPUI	30
COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	31
COMITÉ D'ASSURANCE	34
SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE	35
PROCÉDURES CONCERNANT LES DÉLIBÉRATIONS	35
PROCÉDURES CONCERNANT LES OFFICIERS	36
MODIFICATIONS DES STATUTS	42
DISSOLUTION	44
FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE	44

SECTION I

DÉFINITION

NOM

Article 1.1

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel basé sur les dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, Chapitre 162) et qui prend le nom de « Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, inc. », ci-après appelé « Syndicat ».

SIÈGE SOCIAL

Article 1.2

Le siège social du Syndicat est situé à Jonquière, P.Q.

JURIDICTION

Article 1.3

La juridiction du Syndicat couvre tous les salariés de Rio Tinto inc. au Saguenay-Lac-Saint-Jean, tant ceux des usines que des bureaux et du département des propriétés.

FRACTION MAJEURE

Article 1.4

La fraction majeure est de 50 % + 1.

SECTION II

BUT ET MOYENS

BUT

Article 2.1

Le Syndicat a pour but la défense, l'étude et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

MOYENS

Article 2.2

Le Syndicat se propose d'atteindre son but par l'exercice de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet et notamment, ce qui suit:

- a) En développant parmi ses membres l'esprit de justice, de charité, de fraternité, le militantisme et la solidarité syndicale;
- b) En promouvant l'entente entre patrons et salariés, par le respect des droits et des devoirs réciproques;
- c) En négociant et signant des conventions collectives de travail avec les employeurs;
- d) En favorisant par ses membres l'acquisition d'une meilleure compétence professionnelle et d'une éducation sociale plus humaine;

- e) En obtenant un meilleur niveau de vie pour les travailleurs;
- f) En faisant participer ses membres à diverses institutions d'épargne, de prévoyance et de coopération.

ESPRIT

Article 2.3

- a) Le Syndicat désapprouve toute discrimination conformément à la Charte des droits et libertés de la personne;
- b) Le Syndicat ne peut créer ou être affilié à aucun parti politique.

AFFILIATION OU FUSION

Article 2.4

Le Syndicat peut être affilié ou fusionné à des organismes syndicaux. Une résolution d'affiliation ou de fusion ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion ait été donné au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance à l'exécutif du Syndicat. La résolution doit être donnée et discutée à une assemblée générale, régulière ou spéciale. Pour être adoptée, l'affiliation ou la fusion devra recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat, par voie de référendum. L'assemblée ne peut décider de s'affilier ou de se fusionner sans avoir recours au référendum. Le référendum doit se tenir au scrutin secret.

SECTION III

MEMBRES

ADMISSION

ARTICLE 3.1

Pour faire partie du Syndicat, il faut:

- a) Être ou avoir été travailleur salarié, tel que désigné à l'article 1.3;
- b) Avoir payé un droit d'entrée et payer la cotisation à chaque semaine;
- c) Avoir signé une carte d'adhésion syndicale dûment remplie;
- d) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat.

ARTICLE 3.2 Abrogé

DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

Article 3.3

Le droit d'entrée des membres doit être celui prescrit par le Code du travail.

Article 3.4

La cotisation régulière syndicale déterminée est à pourcentage. Le pourcentage de la cotisation est conforme aux statuts et règlements de l'organisation syndicale auquel le Syndicat est affilié ou fusionné.

La cotisation syndicale est perçue à chaque séquence de paie.

Article 3.5

La qualité de membre du Syndicat attribue au salarié les droits suivants:

- a) Posséder une carte attestant qu'il est membre en règle avec le Syndicat;
- b) Être présent, participer et voter à chacune des assemblées du Syndicat;
- c) Voter lors des élections syndicales.

Le travailleur sans emploi demeure membre du Syndicat. Le membre a droit de parole et de vote aux assemblées générales. Le travailleur qui a perdu son emploi cesse d'être membre en règle du Syndicat six (6) mois ou cent quatre-vingts (180) jours suivant la perte de son emploi.

Le présent article n'inclut pas le membre salarié absent de son travail pour cause de grève, lock-out, accident ou congédiement contesté par grief, congé sans solde ou à traitement différé et est exonéré du paiement de la cotisation fixée par le comité exécutif.

DÉMISSION, SUSPENSION OU EXCLUSION

ARTICLE 3.6

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à volonté, mais sans préjudice aux droits du Syndicat.

ARTICLE 3.7

Tout membre peut être exclu du Syndicat pour préjudice grave à l'égard d'un ou des membres et des intérêts du Syndicat.

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le conseil syndical;
- b) Le conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion doit donner avis d'au moins huit (8) jours de calendrier au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le conseil syndical, en lui indiquant l'accusation qui est portée contre lui. Dans les cas d'urgence, l'avis de huit (8) jours de calendrier peut être suspendu.

ARTICLE 3.8

Dans les cas indiqués à l'article 3.7, le membre suspendu ou exclu a les recours suivants:

- a) Tout membre suspendu ou exclu par le conseil syndical pourra en appeler à l'assemblée générale régulière suivante;
- b) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le conseil syndical et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- c) Les délais de nomination des représentants arbitres seront de trente (30) jours de calendrier de la date de l'appel. Pour la désignation du président, le comité exécutif de l'organisme syndical auquel le Syndicat est affilié ou fusionné aura soixante (60) jours de calendrier de la date où la demande est présentée;
- d) Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentants des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans le plus bref délai possible;

- f) Si le travailleur gagne en appel, le Syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si le travailleur perd en appel, il devra absorber les dépenses de ses représentants;
- g) Les dépenses du Président du tribunal seront à la charge du Syndicat;
- h) Si les deux parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le Syndicat absorbera les dépenses de la cause;
- i) La suspension ou l'exclusion d'un membre du Syndicat reste effective durant la durée de l'appel.

Article 3.9

Tout membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le conseil syndical, l'assemblée générale ou une décision arbitrale.

SECTION IV

SECTIONS

DÉFINITION

ARTICLE 4.1

Le Syndicat est composé de sections:

- Usine Laterrière;
- Entretien-services;
- Employés de bureau du Complexe Jonquière, Laterrière et le CRDA;
- Métal;
- Chimie;
- Roberval Saguenay Lac-St-Jean Alma;
- Énergie électrique sud;
- PLS / Dubuc
- UTB.

Le nombre et la composition des sections pourront être augmentés, diminués ou modifiés selon les besoins du Syndicat par l'assemblée générale sur recommandation du conseil syndical.

PRÉSIDENT DE SECTION

ARTICLE 4.2

Le président de chaque section est, par le fait même de son élection, membre du comité exécutif à titre de Vice-président du Syndicat.

POUVOIRS

ARTICLE 4.3

Pour toutes les affaires de routine, la section décide seule de ce qui la concerne. Cependant, toute décision qui serait de nature à créer un précédent et qui engagerait tout le Syndicat ou une autre section devra être soumise au comité exécutif.

SECTION V

ASSEMBLÉES

ASSEMBLÉE DE SECTION

ARTICLE 5.1

ARTICLE 5.1.1

La section tiendra des assemblées chaque fois qu'un problème général ou particulier se posera.

QUORUM

ARTICLE 5.1.2

Le quorum des assemblées de section est de 25 % du nombre total de membres de la section ou de cinquante (50) personnes, selon la première condition atteignable.

CONVOCATION

ARTICLE 5.1.3

Advenant que dix (10) membres* demandent, par écrit, au Président de section de convoquer une assemblée de toute la section ou d'une partie de celle-ci, celui-ci devra la tenir. Les membres devront indiquer le ou les motifs nécessitant la tenue d'une assemblée.

*Pour une section de moins de 40 membres, 25 % du nombre total de membres est nécessaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5.2

DÉFINITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat. Elle peut être de deux ordres :

- a) Assemblée générale régulière ;
- b) Assemblée générale spéciale.

QUORUM

ARTICLE 5.3

Le quorum des assemblées générales régulières est de cinquante (50) membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

ARTICLE 5.4

POUVOIRS

ARTICLE 5.4.1

L'assemblée générale régulière entend tous les rapports sur la situation générale du Syndicat. À cette fin, le comité exécutif, au moins une fois par année, doit présenter un rapport de ses activités et de ses finances pour adoption. Une telle assemblée aura lieu

aussitôt que possible après l'année fiscale.
L'assemblée générale régulière :

- a) Se prononce définitivement sur toute modification à apporter aux présents statuts;
- a) A tous les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés dans cette constitution;
- b) Est souveraine dans toutes les questions qui sont soumises à sa juridiction.

Chacune des unités de négociation formées en vertu du Code du travail a toute juridiction sur la négociation de sa convention collective;

CONVOCATION

ARTICLE 5.4.2

L'assemblée générale régulière se réunira au moins une (1) fois par année.

ARTICLE 5.4.3

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins six (6) jours de calendrier à l'avance par les moyens suivants:

- a) Circulaire adressée à domicile ou distribuée à la porte de l'établissement, lors de la sortie ou de la rentrée au travail.

- b) Affiche sur des tableaux placés à la vue dans l'établissement.

De plus, tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres peut être utilisé.

ARTICLE 5.4.4

L'assemblée générale régulière est convoquée par le Syndicat. Le Président, le comité exécutif et le conseil syndical ont autorité pour convoquer une telle assemblée.

ARTICLE 5.4.5

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) Le jour de l'assemblée;
- b) L'heure;
- c) Le lieu;
- d) Le/les sujet(s).

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5.4.6

L'ordre du jour de l'assemblée générale régulière est fixé par le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 5.5

DÉFINITION

ARTICLE 5.5.1

Une assemblée générale spéciale pourra être tenue:
Pour des motifs graves importants dans l'intérêt des
membres ou des organismes supérieurs.

CONVOCATION

ARTICLE 5.5.2

Le comité exécutif du Syndicat est tenu de convoquer
une assemblée générale spéciale :

- a) À la demande du Président ou du Comité exécutif
ou du Conseil syndical.
- b) S'il reçoit une requête signée par cinquante (50)
membres, indiquant les motifs de leur demande.

ARTICLE 5.5.3

L'assemblée générale spéciale sera convoquée au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, de la manière prévue aux sous-paragraphe de l'article 5.5.

ARTICLE 5.5.4

Seuls les motifs invoqués pour la tenue de l'assemblée générale spéciale pourront être débattus. Cependant, d'autres motifs graves ajoutés par le comité exécutif sur l'avis de convocation pourront être débattus.

ARTICLE 5.5.5

La règle du soixante-douze (72) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre l'ensemble des travailleurs.

SECTION VI

CONSEIL SYNDICAL

DÉFINITION

ARTICLE 6.1

Le conseil syndical est constitué:

- a) Des membres du Comité exécutif;
- b) Des représentants de zone tels que définis à l'article 6.2;
- c) Des officiers seniors et des représentants en prévention de chaque section;
- d) Des membres du Comité de surveillance.

REPRÉSENTANT DE ZONE

ARTICLE 6.2

Chaque section et/ou accréditation a droit à un (1) représentant de zone plus autant de représentants de zone qu'il y a de fois cent (100) membres ou fraction majeure.

ARTICLE 6.3

Le calcul pour déterminer le nombre de représentants de zone par section se fera au moins trente (30) jours de calendrier avant l'avis d'élection.

Le nombre moyen des membres cotisant dans les douze (12) mois précédents sera utilisé pour les fins du paragraphe 6.2.

RÉUNIONS

ARTICLE 6.4

Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par année et chaque fois qu'il le désire ou lorsque cinq (5) membres du conseil syndical en font la demande par écrit au comité exécutif.

QUORUM

ARTICLE 6.5

Le quorum du conseil syndical est la majorité des membres qui le compose.

ABSENCE

ARTICLE 6.6

Le président avisera les vice-présidents de chaque section ou le conseil syndical de remplacer le ou les représentants de zone ou tout membre du comité exécutif qui, sans raison valable, auront été absents à plus de deux (2) assemblées consécutives, soit du Conseil syndical ou du comité exécutif.

Ces remplacements se feront par la section concernée et sujet à être ratifiés par le conseil syndical jusqu'à l'élection

de son successeur. Une rencontre avec la personne concernée aura lieu dans un tel cas.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6.7

L'ordre du jour des réunions du Conseil syndical est fixé par le comité exécutif et / ou le conseil syndical.

POUVOIRS

ARTICLE 6.8

En général, le conseil syndical:

- a) Dirige les destinées du Syndicat, en ce qui concerne l'organisation intérieure, les intérêts professionnels et l'administration des biens;
- b) Recommande à l'assemblée générale la modification des présents statuts qui devront être conformes aux principes et règlements de nos corps supérieurs;
- c) Décide en dernière instance sur les questions de gestion financière à l'intérieur des revenus en tenant compte des décisions de l'assemblée générale et nomme le ou les vérificateurs pour le rapport financier annuel;
- d) Pourra destituer tout membre du Comité exécutif s'absentant à plus de trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif sans raison

valable. Une rencontre avec la personne concernée aura lieu dans un tel cas;

- e) Peut fixer le montant à être dépensé par le comité exécutif.

ARTICLE 6.9

Abrogé

SECTION VII

COMITÉ EXÉCUTIF

DÉFINITION

ARTICLE 7.1

Le comité exécutif se compose du Président, des Vice-présidents et du Coordonnateur en santé-sécurité du travail.

ARTICLE 7.2

Abrogé

RÉUNIONS

ARTICLE 7.3

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois et chaque fois qu'il le désire ou lorsqu'un membre en fait la demande au Président.

QUORUM

ARTICLE 7.4

Le quorum des réunions du Comité exécutif est la majorité des membres qui le compose.

POUVOIRS

ARTICLE 7.5

Le comité exécutif:

- a) Procède à l'exécution des règlements et décisions du Conseil syndical auquel il rend compte de ses opérations et de sa conduite;
- b) Se prononce sur les questions qui lui sont référées pour décision;
- c) Étudie et fait rapport au conseil syndical de toute question qui lui a été soumise;
- d) Soumet au conseil syndical et/ou à l'assemblée générale tout projet d'intérêt général;
- e) Exprime la pensée et la politique syndicale;
- f) Prépare et soumet pour approbation le projet du budget au conseil syndical;
- g) En cas d'urgence qui ne peut attendre l'approbation du Conseil syndical, il peut déléguer des membres aux fins de représenter le Syndicat;
- h) En cas d'urgence qui ne peut attendre l'approbation du conseil syndical, il peut autoriser des dépenses jusqu'au montant fixé par le conseil syndical;
- i) Pourvoit d'une façon générale à l'application et l'interprétation des conventions collectives de travail;

- j) Peut ordonner la tenue d'une assemblée de section ou partie de celle-ci dans l'intérêt des membres du Syndicat;
- k) Recommande les transferts de crédit lorsque les prévisions budgétaires pour les postes du budget sont épuisées;
- l) Nomme, lorsque requis, les négociateurs des conventions collectives en tenant compte des particularités de chaque accréditation;
- n) Se charge de la gestion courante (maintenance, gestion du personnel, approvisionnement, etc.);
- m) S'occupe de l'assemblée générale spéciale des finances (convocation, procès-verbal, etc.)
- o) Nomme et révoque les salariés et Syndiqués et fixe leur salaire.

ATTRIBUTION DES OFFICIERS

PRÉSIDENT

ARTICLE 7.6

Le Président:

- a) Représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- b) Préside ordinairement les réunions du Comité exécutif, du Conseil syndical et de l'assemblée générale;
- c) Surveille les activités générales du Syndicat;

- d) Signe les chèques et tous les documents officiels, à moins que le conseil syndical en décide autrement;
- e) Ordonne la convocation des réunions du Comité exécutif, du Conseil syndical et de l'assemblée générale;
- f) Voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- g) Surveille le travail des salariés du Syndicat s'il y a lieu;
- h) Fait partie ex officio de tous les comités;
- i) A la garde des fonds, de tous les livres, papiers, propriétés et valeurs du Syndicat;
- j) Reçoit, classifie, rédige, expédie et conserve toute correspondance qui incombe à sa charge ou s'assure qu'elle soit traitée comme il se doit;
- k) Convoque les assemblées générales du Comité exécutif et du Conseil syndical.

VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 7.7

Le Vice-président:

- a) En l'absence du Président, c'est un Vice-président qui prend charge, selon l'ordre de préséance établi;

- b) Décide de toute question d'application qui n'a pas d'incidence sur les autres sections;
- c) Rencontre fréquemment les autorités départementales de sa section;
- d) Participe, avec les autres membres du Comité exécutif, aux questions générales du Syndicat notamment sur l'application de la convention, l'orientation du Syndicat et les questions administratives. Il peut être appelé à agir comme assesseur ou procureur lors des séances d'arbitrage sur les griefs de droits ou d'intérêts;
- e) Nomme les délégués syndicaux et les représentants à la prévention après consultation avec les gens concernés;
- f) Rencontre ses délégués syndicaux sur les moyens à prendre pour le respect de la convention et sur l'interprétation qu'il faut donner à celle-ci;
- g) Autorise les dépenses encourues au sein de sa section;
- h) Participe aux négociations de la convention collective de travail;
- j) Est signataire des chèques, à moins que le conseil syndical en décide autrement;
- k) Convoque les assemblées générales, du Comité exécutif et du Conseil syndical;

- l) Signe tous les documents officiels conjointement avec le président, à moins que le comité exécutif ou le conseil syndical en décide autrement.
- m) Nomme de façon temporaire des officiers pour remplacer les officiers démissionnaires ou malades jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou que l'officier concerné soit rétabli.

D'autres responsabilités pourront être déterminées par règlements du Conseil syndical.

ADMINISTRATION

ARTICLE 7.8

Le comité exécutif est le mandataire du syndicat. Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale et/ou par le conseil syndical et administre au nom du Syndicat.

Fonctions de l'Administration :

- a) Appliquer les décisions de l'assemblée générale et du Conseil syndical relatives aux finances;
- b) Appliquer les politiques de paiement du Syndicat;
- c) Recouvrer les charges auprès de différents organismes;
- d) Se charger du budget prévisionnel, de la comptabilité courante et assurer la communication avec les comptables (factures, rapports, consultations, etc.);

- e) Conseiller l'assemblée générale et le conseil syndical (en particulier, les avertir des conséquences financières des décisions prises en assemblée générale, etc.);
- f) Voir, sans délai, au dépôt de l'argent ou des chèques appartenant au Syndicat, dans une banque ou caisse choisie par le conseil syndical;
- g) Effectuer tous les paiements selon les règlements prévus à cette fin;
- h) Percevoir tout argent dû au Syndicat;
- i) Tenir ou voir à la tenue des livres comptables du Syndicat;
- j) Préparer un rapport financier mensuel détaillé des recettes et déboursés qui sera fourni au comité de surveillance et présenté au conseil syndical;
- k) Préparer, à la fin de l'année fiscale qui se termine le dernier jour du mois d'août de chaque année, un rapport financier annuel qui devra être vérifié par les vérificateurs choisis par le conseil syndical. Ce rapport sera présenté au conseil syndical et à l'assemblée générale.
- l) Préparer un projet de budget qu'il soumet au conseil syndical au début de l'année;
- m) Fournir, en tout temps, les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le comité exécutif;

- n) Nommer un responsable du Comité de surveillance.

ARTICLE 7.9

Le conseil syndical pourra retenir les services d'une ou de plusieurs ressources humaines pour aider l'administration dans l'accomplissement de ses fonctions.

COORDONNATEUR EN SANTÉ-SÉCURITÉ

ARTICLE 7.10

Le coordonnateur en santé-sécurité:

- a) Est responsable des dossiers de santé et sécurité;
- b) Est membre sur les comités paritaires de santé-sécurité à titre de représentant du Comité exécutif; s'occupe de tout mandat touchant la santé-sécurité confié par le comité exécutif;
- c) Fait rapport de ses activités au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.

TERME D'OFFICE

ARTICLE 7.11

Tous les officiers devront, à la fin de leur terme d'office, remettre à leurs successeurs toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur garde.

SECTION VIII

ORGANISMES ET FONCTIONS D'APPUI

COMITÉS ET DÉLÉGUÉS

ARTICLE 8.1

Des comités peuvent être formés par le conseil syndical pour fins déterminées, à qui ils feront rapport de leurs activités.

MUTUELLE

ARTICLE 8.2

Avec l'approbation de l'assemblée générale, le conseil syndical pourra, dans l'intérêt des membres du Syndicat, établir des caisses de bienfaisance, de secours mutuels ou d'assurance-groupe, ou toute autre forme d'assurance maladie ou d'assurance-vie, pour les membres ou leur famille. Cependant, en cas d'urgence, le conseil syndical pourra prendre ses décisions sujettes à être ratifiées par l'assemblée générale.

ARTICLE 8.3

Ces caisses séparées pourront être ouvertes suivant les services établis par le conseil syndical et les sommes perçues, de quelques sources que ce soit, pourront être versées à chaque caisse, suivant le mode établi par le conseil syndical.

SECTION IX

COMITÉ DE SURVEILLANCE

DÉFINITION

ARTICLE 9.1

Un comité de surveillance sera formé d'un représentant de chaque section. Il fera rapport de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale.

L'élection des membres du Comité de surveillance est prévue à l'article 13.10 de la procédure établie pour les élections générales.

ABSENCES ET COMPOSITION

Article 9.2

Si un membre est absent à plus de deux (2) rencontres du Comité sans raison valable ou en cas de départ, la vacance sera comblée en vertu de l'article 6.6.

ARTICLE 9.3

À sa première réunion après l'élection des représentants, les membres du Comité de surveillance choisissent parmi leurs membres un président et un secrétaire. Le secrétaire, habituellement, devra faire rapport au conseil syndical des recommandations de ce comité.

QUORUM

ARTICLE 9.4

Le quorum de ce comité est la majorité des membres qui le compose.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.5

Le comité de surveillance:

- a) Exerce une surveillance générale sur les avoirs du Syndicat et leur entretien, en conformité des présents statuts et des règlements du Conseil syndical;
- b) Examine l'état de la comptabilité du Syndicat, les inventaires, il vérifie l'état des comptes et factures qui ont été payés par le Syndicat;
- c) Contrôle si les fonds du Syndicat sont déposés à une caisse d'épargne ou à la banque suivant la décision du Conseil syndical;
- d) Étudie les rapports mensuels et annuels de l'administration et en fait rapport;
- e) Signale aux membres du Conseil syndical toute dépense qui dépasse les prévisions budgétaires pour chaque poste du budget;
- f) Recommande les revirements de crédit lorsque les prévisions budgétaires pour les postes du budget sont épuisées;

- g) Voit à ce que toutes les dépenses effectuées aient été approuvées par les personnes mandatées;
- h) Rapporte au conseil syndical toute dépense jugée inopportune, injustifiée ou non conforme à nos règlements et à la saine administration;
- i) Étudie et fait rapport sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil syndical;
- j) Peut convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale pour un ou des problèmes financiers qui n'ont pu être solutionnés par le conseil syndical en conformité des décisions de l'assemblée générale;
- k) Peut se faire aider dans son travail par un comptable ou par un officier de nos corps supérieurs, avec l'approbation du Conseil syndical.

VÉRIFICATION

ARTICLE 9.6

Un comptable ou un vérificateur, tel que désigné par l'article 6.8 d), présente à l'assemblée générale convoquée à cette fin un rapport vérifié et signé du bilan financier du Syndicat, pour l'année qui commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

ARTICLE 9.7

Le système de comptabilité pour les argents servant à des fins syndicales sera celui approuvé par le conseil syndical.

SECTION X

COMITÉ D'ASSURANCE

DÉFINITION

ARTICLE 10.1

En vertu des pouvoirs accordés aux articles 8.2 et 8.3, le Syndicat décide de mettre sur pied un comité appelé « Comité d'assurance » sous la surveillance du Comité exécutif.

- a) Le comité sera composé d'un représentant de chaque section;
- b) Les membres composant le comité d'assurance seront choisis parmi chacune des sections.

MANDAT

ARTICLE 10.2

- a) Administre le régime autogéré des membres du SNEAA, s.l. 1937 avec la collaboration du Président;
- b) Fait rapport régulièrement de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- c) Recommande au Conseil syndical les modifications requises ayant un possible impact majeur au régime;
- d) Collabore à la préparation du rapport financier annuel présenté par l'exécutif du Syndicat aux instances syndicales.

SECTION XI

SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 11.1

Le Syndicat peut avoir recours aux services des ressources humaines qui pourront assister aux réunions du Syndicat, sur convocation.

SECTION XII

PROCÉDURES CONCERNANT LES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 12.1

Le Code de procédure des assemblées est celui approuvé par le conseil syndical.

SECTION XIII

PROCÉDURES CONCERNANT LES OFFICIERS

DÉFINITION

ARTICLE 13.1

Sont considérés officiers du Syndicat, aux fins des articles suivants, les membres qui composent le conseil syndical.

ÉLECTIONS

ARTICLE 13.2

Des élections qui auront lieu à tous les dix-huit (18) mois en alternance entre :

- a) Les postes électifs des sections Bureau, Métal, UTB, PLS/ Dubuc, Roberval Saguenay Alma et Chimie.
- b) Le poste de président et les postes électifs des sections Usine Laterrière, entretien-services et Énergie électrique sud.

Les élections se tiendront dans les mois de mai et novembre à une date déterminée par le conseil syndical.

La durée du mandat à tous ces postes sera de trois (3) ans.

ARTICLE 13.3

Pour être éligible à la charge d'officier, un membre doit être en règle avec le Syndicat depuis au moins douze (12) mois. Les officiers sortants de charge sont rééligibles.

Ne sont pas éligibles à un poste d'officier, les membres suivants:

- Le membre bénéficiant d'un congé sans solde ou à traitement différé au moment de la fin des mises en candidature électorale;
- Le membre ayant perdu son emploi au moment de la fin des mises en candidature électorale.

L'officier qui est mis à pied pour manque de travail au cours de son mandat a la responsabilité de nommer son remplaçant jusqu'à son retour en poste.

L'officier qui est en absence maladie, accident de travail ou autre sera remplacé à son 15^e jour d'absence calendrier conformément à l'article 7.7 (m).

ARTICLE 13.4

Abrogé

ARTICLE 13.5

Conformément aux articles 6.2 et 6.3, chaque section élira les officiers auxquels elle a droit.

Les représentants de zone seront repartis géographiquement ou par quart de travail dans les

sections. La juridiction de la zone ou du quart de travail sera déterminée par la section et entérinée par le conseil syndical.

ARTICLE 13.6

Le président devra être membre du Syndicat et être élu par les membres.

ARTICLE 13.7

Les vice-présidents seront élus par les membres de leur section respective.

ARTICLE 13.8

Le coordonnateur en santé-sécurité est élu par les membres du Conseil syndical suivant l'élection du Président selon les modalités suivantes :

- a) Un comité de sélection est formé par le conseil syndical et soumet la liste des candidats retenus. Ceux-ci devront avoir une expérience en LSST ou LATMP ou équivalence.
- b) Le coordonnateur en santé-sécurité est élu pour un mandat de 3 ans;

ARTICLE 13.9

Les représentants de zone seront élus par les membres de leur zone respective.

ARTICLE 13.10

Les membres du Comité de surveillance seront élus par les membres de leur section respective.

ARTICLE 13.11

Aucun membre ne pourra se présenter ou se faire élire à plus d'un poste d'officier.

ARTICLE 13.12 Abrogé

ARTICLE 13.13 Abrogé

ARTICLE 13.14 Abrogé

ARTICLE 13.15

Les votes, pour les postes en élection, se déroulent de manière secrète.

ARTICLE 13.16 Abrogé

ARTICLE 13.17 Abrogé

ARTICLE 13.18 Abrogé

ARTICLE 13.19 Abrogé

ARTICLE 13.20 Abrogé

VACANCE DE POSTE

ARTICLE 13.21

Toute vacance au poste d'officier du Comité exécutif sera comblée à la manière prévue pour les élections régulières s'il reste plus de six (6) mois de mandat.

INSTALLATION

ARTICLE 13.22

Les officiers accèdent effectivement à leur fonction respective après leur installation, à la réunion du Conseil syndical qui suit l'élection ou la nomination.

ARTICLE 13.23

L'installation des officiers aura lieu, autant que possible, dans la semaine suivant l'élection par un officier supérieur du mouvement syndical ou son délégué.

ARTICLE 13.24

Voici le mode d'installation des officiers:

LE PRÉSIDENT INSTALLATEUR nomme les officiers élus et prononce : « Chers confrères, vous avez été choisis comme officiers du Syndicat, je vous félicite. Votre acceptation prouve que vous êtes prêts à assumer les responsabilités que comportent vos charges respectives. Vous devez remplir vos devoirs avec justice et impartialité. Prenez garde de perdre la confiance de vos confrères, mais tâchez de bien la mériter en accomplissant fidèlement vos devoirs et obligations.

Votre devoir, comme officier, ne consiste pas seulement à maintenir votre Syndicat dans son état actuel de progrès, mais vous devez de chercher sans cesse à l'améliorer et lui assurer un grand succès.

Dans vos rapports avec les membres et dans l'exécution des règlements et décisions de votre Syndicat, inspirez-

vous toujours de l'esprit de justice, de charité et de fraternité. Que la vérité, l'honneur et la courtoisie se reconnaissent dans tous vos actes.

La vie et le succès du Syndicat dépendent de votre loyauté et de votre dévouement. Vos confrères comptent que vous n'épargnez rien pour être à la hauteur de vos responsabilités. Promettez-vous sur votre honneur de remplir tous les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du Syndicat et de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur? »

LES OFFICIERS répondent chacun en levant la main droite: « Je promets sur l'honneur ».

L'ASSEMBLÉE REPREND: « Nous en sommes témoins ».

SECTION XIV

MODIFICATIONS DES STATUTS

PROCÉDURE

ARTICLE 14.1

Toute proposition présentée par un membre, ayant pour objet de modifier les présents statuts, doit être précédée d'un avis de motion qui sera présenté verbalement à une assemblée et/ou par écrit au moins trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée générale régulière. Un tel avis de motion devra être rédigé et remis à l'exécutif du Syndicat et contenir la nature du changement que le membre désire apporter aux présents statuts. Le conseil syndical peut recommander à l'assemblée générale des modifications aux présents statuts sans avis de motion.

ARTICLE 14.2

Les changements proposés sur l'avis de motion pourront être étudiés par le conseil syndical ou un comité spécial et un rapport sera fait à l'assemblée générale régulière suivante s'il y a lieu.

ARTICLE 14.3

Un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale est suffisant pour adopter les changements apportés aux présents statuts.

ARTICLE 14.4

Tout changement aux présents statuts n'entrera en vigueur que s'il rencontre, lorsque requis, les règles prescrites à la Loi sur les syndicats professionnels.

DÉSAFFILIATION OU DÉFUSION

ARTICLE 14.5

Une résolution de désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance à l'exécutif du Syndicat. La résolution concernant cet avis de motion doit être donnée et discutée à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

- a) Dès qu'un avis de motion pour discuter la désaffiliation est donné, il doit être transmis à l'organisme supérieur. Cet avis de motion devra leur être transmis au moins huit (8) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée;
- b) Un représentant officiel de l'organisme supérieur, de plein droit, peut assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner son point de vue s'il le désire;
- c) Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat, par voie de référendum. L'assemblée ne peut décider de se désaffilier sans avoir recours au référendum. Le référendum doit se tenir au scrutin secret.

SECTION XV

DISSOLUTION

ARTICLE 15.1

La dissolution volontaire du Syndicat ne pourrait être prononcée que par la même procédure que celle de la désaffiliation.

SECTION XVI

FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

DÉFINITION

ARTICLE 16.1

Le F.D.P. sert exclusivement à assurer un support financier aux membres en cas de grève légale et lock-out. Le F.D.P. est dirigé et administré par le conseil syndical, lequel fait rapport à l'assemblée générale.

RAPPORT

ARTICLE 16.2

Un rapport financier du F.D.P. est présenté au conseil syndical et aux membres en assemblée générale lors de la présentation des états financiers annuels du Syndicat.

RÉFÉRENDUM

ARTICLE 16.3

Pour toute autre fin que celle prévue à l'article 16.1, l'autorisation doit être obtenue par voie de référendum décrétée par le conseil syndical ou l'assemblée générale. Pour être adoptée, la majorité des membres cotisants du Syndicat doit voter en faveur.

ARTICLE 16.4

Pour amender la section 16, le conseil syndical ou l'assemblée générale doit décréter un référendum avec les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 16.3.